



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2020
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Lettre datée du 24 juillet 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité, daté du 1^{er} juillet 2020, du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) António Guterres



Annexe

Lettre datée du 1^{er} juillet 2020, adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, pour transmission à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale (voir pièce jointe).

Nous demandons que ce rapport soit publié comme document de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ont été publiés respectivement sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#), [A/ES-10/598](#), [A/ES-10/599](#), [A/ES-10/658](#), [A/ES-10/683](#), [A/ES-10/730](#), [A/ES-10/756](#), [A/ES-10/801](#) et [A/ES-10/821](#).

Membre du Conseil
(*Signé*) Ronald **Bettauer**

Membre du Conseil
(*Signé*) Harumi **Hori**

Membre du Conseil
(*Signé*) Matti **Pellonpää**

Pièce jointe

Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

1. Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé soumet le présent rapport d'activité couvrant la période du 22 juin 2019 au 1^{er} juillet 2020, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ont été publiés respectivement sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#), [A/ES-10/598](#), [A/ES-10/599](#), [A/ES-10/658](#), [A/ES-10/683](#), [A/ES-10/730](#), [A/ES-10/756](#), [A/ES-10/801](#) et [A/ES-10/821](#). Ces rapports, ainsi que d'autres documents de fond utiles aux travaux du Registre des dommages, sont publiés sur le site Web du Registre (www.unrod.org).

2. Au cours de la période considérée, le Registre des dommages a continué de mener des activités d'information dans le Territoire palestinien occupé pour recueillir, traiter et examiner les demandes d'inscription au Registre, conformément au Règlement régissant l'enregistrement des réclamations.

3. Depuis 2008, une campagne d'information est menée auprès des provinces de Bethléem, d'Hébron, de Jénine, de Jérusalem, de Qalqiliya, de Ramallah, de Salfit, de Touba et de Toulkarm, qui comptent plus de 1,3 million d'habitants. En outre, au cours de la période à l'examen, des activités d'information spécialisées ont été conduites dans 16 municipalités dont les installations publiques ont été endommagées. Des milliers d'affiches et de prospectus ont été distribués pour informer les requérants éventuels des conditions à remplir pour déposer une demande d'inscription au Registre des dommages. Au cours de la période considérée, les agents du Registre chargés de recueillir les plaintes sur place dans le Territoire palestinien occupé ont tenu plus de 50 réunions avec des gouverneurs, maires, conseillers locaux et requérants éventuels dans les zones couvertes par la campagne d'information. Par ailleurs, le Registre des dommages a organisé à l'intention de maires et de conseillers locaux des municipalités dont les installations publiques ont été endommagées deux séminaires spécialisés sur les questions juridiques et les modalités d'organisation de la collecte des réclamations de la catégorie F (ressources publiques et autres). Le premier séminaire de ce type a eu lieu en octobre 2019 ; le second, qui devait se tenir en avril 2020, a été annulé du fait des restrictions de mouvement imposées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

4. Au 1^{er} juillet 2020, 71 547 demandes d'inscription au Registre des dommages et plus de 1 million de documents justificatifs avaient été collectés et remis au Bureau d'enregistrement des dommages à Vienne. Les activités de collecte des réclamations avaient été menées à bien dans les neuf provinces concernées (Bethléem, Hébron, Jénine, Jérusalem, Qalqiliya, Ramallah, Salfit, Toubas et Toulkarm).

5. Au 1^{er} juillet 2020, le Conseil avait décidé d'inscrire au Registre certaines, sinon la totalité, des pertes mentionnées dans 36 023 réclamations et de rejeter 1 234 demandes ne faisant état d'aucune perte remplissant les conditions requises, ce qui a porté le nombre total de demandes traitées à 37 257.

6. Au cours de la période de référence, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de traiter les demandes avec diligence, bien qu'il y ait eu un ralentissement des activités à compter de mars 2020, l'ONU ayant mis en place des mesures de confinement et de réduction de la présence dans les bureaux pour atténuer les risques

liés à la COVID-19. L'écart considérable entre le nombre de demandes collectées et le nombre de demandes traitées par le Bureau se réduit.

7. Le Conseil a tenu deux réunions à Vienne pour examiner les demandes qui ont été traduites, traitées et examinées une par une par le personnel du Bureau, du 16 au 20 septembre et du 2 au 6 décembre 2019. Étant donné la crise de liquidité financière que traverse l'ONU et par mesure d'économie, il a été prévu de tenir des réunions consécutives à Vienne du 22 juin au 3 juillet 2020. Ces réunions ont dû être annulées en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions des déplacements. Néanmoins, le Conseil a tenu des visioconférences avec le secrétariat les 18 mai, 29 juin et 1^{er} juillet 2020 pour traiter de diverses questions liées aux activités du Registre, y compris l'examen et l'approbation du présent rapport.

8. Lors de ses réunions à Vienne en septembre et en décembre 2019, le Conseil a examiné et décidé d'inscrire au Registre certaines, sinon la totalité, des pertes dont il était fait état respectivement dans 860 et 960 demandes. Il a décidé de rejeter 36 demandes à la première réunion et 31 à la deuxième, car elles ne mentionnaient aucune perte remplissant les conditions requises dans le Règlement du Registre des dommages.

9. Les demandes examinées pendant la période considérée se répartissent comme suit : 1 517 pour la catégorie A (agriculture), 151 pour la catégorie B (commerce), 3 pour la catégorie C (logement), 160 pour la catégorie D (emploi), 65 pour la catégorie E (accès aux services) et 4 pour la catégorie F (ressources publiques et autres).

10. Pour l'examen des demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères fixés à l'article 11 du Règlement. Compte tenu du peu de temps imparti et du grand nombre de demandes d'inscription de pertes qui lui ont été transmises par le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages, le Conseil a également continué d'appliquer les techniques d'échantillonnage prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. Au cours des deux réunions faisant l'objet du présent rapport, les membres du Conseil ont examiné en détail environ 10 % des demandes concernant les pertes. Comme indiqué dans le rapport de 2012 établi par le Conseil, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages a officiellement consulté un statisticien sur la méthode d'échantillonnage appliquée par le Conseil. Le niveau d'échantillonnage est conforme aux paramètres statistiques de fiabilité. Les demandes ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées aux requérants pour clarification.

11. Le Conseil a examiné certaines questions soulevées dans les rapports qu'il a établis au cours des périodes précédentes et déterminé les mesures à prendre. Pendant la période couverte par le présent rapport, il a abordé les questions et mesures suivantes :

a) *Certificats successoraux délivrés par des juridictions ecclésiastiques.* Le Conseil a statué sur plusieurs demandes présentées par des membres d'églises chrétiennes, qui réclamaient, conformément à la pratique locale suivie par les juridictions ecclésiastiques, telles que le tribunal ecclésiastique latin situé dans le Territoire palestinien occupé, une part de la succession d'une personne décédée, en s'appuyant sur les principes de la charia. Dans de tels cas, le Conseil a pour pratique d'accepter la répartition des parts figurant dans les certificats successoraux délivrés par les juridictions locales, qui prouvent l'intérêt à agir du requérant et déterminent la part qui lui revient dans la succession. Le secrétariat poursuit ses recherches à ce sujet.

b) *Emploi illégal en Israël.* Le Conseil a décidé de ne pas inclure dans le Registre les demandes d'indemnisation pour pertes d'emploi dans lesquelles les

requérants avaient explicitement déclaré ou mentionné d'une façon ou d'une autre qu'ils travaillaient illégalement en Israël ou qu'ils passaient illégalement sur le territoire israélien, au motif qu'ils n'avaient pas justifié d'une perte causée par le mur.

c) *Pertes d'emploi causées par les retards aux points de passage le long de la barrière.* Pour certaines réclamations de la catégorie D (emploi), les requérants ont affirmé qu'après la construction du mur, ils devaient, pour se rendre sur leur lieu de travail, parcourir une longue distance jusqu'au point de passage désigné, où on les faisait attendre et où ils étaient soumis à des fouilles. Par conséquent, il leur était devenu difficile d'aller travailler, arrivant en retard ou n'arrivant pas du tout. Certains d'entre eux ont, dès lors, été licenciés pour absentéisme ou retard, pénalisés par des retenues sur salaire ou contraints de travailler à temps partiel. De plus, leurs coûts de transport ont considérablement augmenté. Dans ces cas, le Conseil a décidé que les coûts de transport supplémentaires et les pertes résultant d'une réduction du temps de travail pouvaient être inclus dans le Registre si toutes les autres conditions étaient remplies.

d) *Preuve d'emploi sur des terres agricoles.* Certains requérants ont présenté des demandes en tant qu'ouvriers agricoles ayant travaillé sur des terres privées situées dans le Territoire palestinien occupé et ont fait valoir des pertes d'emploi causées par la perte totale d'accès à leur lieu de travail après la construction du mur, en raison de l'absence de permis. Ces requérants ont fourni des lettres de leurs employeurs dans lesquelles ces derniers confirmaient que les ouvriers travaillaient bien sur leurs terres au moment de la construction du mur. Dans ces cas, le Conseil a décidé que ces documents suffisaient à justifier que les requérants étaient employés au moment de la construction du mur, s'il y avait des preuves du droit des employeurs (en tant que propriétaire/copropriétaire, locataire/colocataire ou utilisateur doté d'un permis) d'exploiter le terrain sur lequel les requérants travaillaient.

e) *Retenues sur salaire.* Le Conseil a décidé que les retenues sur salaire résultant d'un absentéisme forcé ou de retards causés par l'attente aux points de passage pouvaient être enregistrées comme perte, si le requérant avait fourni des preuves d'emploi et une déclaration crédible et si toutes les autres conditions étaient remplies.

f) *Permis de travail délivrés après la construction du mur.* Certains requérants ont affirmé que leur employeur avait refusé de renouveler leur permis de travail après la construction du mur, de crainte que les restrictions d'accès ne les empêchent de se rendre sur leur lieu de travail même avec un permis, ce qui avait occasionné la perte de leur emploi. Le Conseil a décidé que de telles situations étaient des cas limites qui devaient faire l'objet d'un examen individuel. Ils ne pouvaient être inscrits au Registre que si la situation décrite était cohérente avec d'autres demandes relatives au même endroit et si les références aux « fermetures » étaient liées aux restrictions d'accès découlant de l'existence du mur de séparation. Dans d'autres cas, lorsque la perte d'emploi est plus susceptible d'être causée par l'employeur, les réclamations ne doivent pas être inscrites au Registre.

g) *Réclamations de la catégorie F ne répondant pas aux critères formels.* Le Conseil a décidé que toutes les réclamations de catégorie F reçues après le 20 septembre 2019 qui ne remplissent pas les critères formels détaillés au paragraphe 12 seraient renvoyées aux requérants pour rectification. Toutefois, le Conseil a également décidé de se réserver le droit d'examiner les demandes dans des circonstances exceptionnelles et de statuer sur celles-ci même si les critères formels ne sont pas remplis, sous réserve que toutes les informations requises soient disponibles dans la réclamation présentée.

12. Le Conseil a continué d'examiner diverses demandes concernant notamment des ressources publiques institutionnelles. Pendant la période considérée, il a examiné quatre demandes de collectivités faisant valoir qu'au moins une route avait été endommagée par le mur, qu'il était impossible d'accéder à la portion de la route située du côté israélien du mur et que l'accès à des terres avait été perdu ou restreint. Le Conseil a observé que les requérants ayant présenté une demande anticipée concernant les ressources publiques n'ont fourni qu'une description très brève du village en question et de l'époque à laquelle le mur avait été construit, un paragraphe décrivant la route supposément endommagée ou les circonstances propres aux terres concernées, une déclaration succincte sur l'autorité dont le chef du conseil villageois est investi pour soumettre la demande, et les paragraphes de la loi no 1 de 1997 sur les collectivités locales palestiniennes aux termes desquels les conseils villageois sont chargés des routes locales (article 15) et les présidents de ces conseils sont habilités à introduire des actions en justice (article 16). Le Conseil a continué de demander au personnel du Bureau d'encourager les institutions palestiniennes à faire en sorte que les futures demandes concernant des ressources publiques exposent systématiquement : a) la perte faisant l'objet de la demande de façon détaillée ; b) le site touché ; c) la fenêtre temporelle de la perte ; d) les circonstances qui, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, ont occasionné cette perte ; e) les conséquences de la perte ; f) les coûts induits ou qui devraient l'être ; g) toute autre information utile.

13. Le Conseil a pris note du rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) intitulé « Audit du Registre des dommages de l'Organisation des Nations Unies » en date du 9 avril 2020 (rapport 2020/006). Le Conseil apprécie l'évaluation présentée dans le rapport du BSCI et la conclusion favorable qui y est formulée au sujet de la gouvernance, des processus de contrôle et de la gestion du Registre des dommages, mais il regrette que ses membres, qui sont chargés en général de l'établissement et de la tenue du Registre des dommages au titre de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale, n'aient pas été consultés pendant la rédaction du rapport et n'aient pas eu la possibilité de formuler des observations avant sa finalisation.

a) Le rapport contenait une déclaration source de graves méprises, à savoir que : « [Le Registre des dommages] comptait que d'ici la fin de 2019, il aurait largement achevé d'enregistrer les demandes dans l'ensemble des 271 communautés touchées par les dommages causés par la construction du mur ». Cette déclaration laisse penser que tout le travail de collecte des réclamations liées aux dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé sera bientôt terminé. Cependant, alors que des travaux d'enregistrement des demandes ont été menés dans la grande majorité des 271 communautés touchées à ce jour, la construction du mur n'a été achevée qu'à environ 66 % seulement ; plus de 10 % de portions supplémentaires sont actuellement en cours de construction et il est prévu d'en construire 20 % supplémentaires.

b) Le processus d'enregistrement des réclamations et l'examen de l'admissibilité des demandes à l'inscription au Registre devront se poursuivre dans un avenir prévisible, étant donné le nombre de demandes potentielles encore en suspens et la poursuite de la construction du mur, qui peut donner lieu à de nouvelles demandes. Le Bureau d'enregistrement continuera également d'enregistrer les réclamations liées aux détours imposés par la construction du mur, aux nouvelles pertes agricoles (par exemple, dues aux incendies et aux inondations) ainsi qu'aux nouvelles demandes en matière d'emploi, d'éducation et d'institutions (par exemple, les pertes liées aux ressources publiques, telles que l'eau, l'environnement et les infrastructures, et aux biens et projets religieux). Le personnel chargé d'enregistrer

les demandes devra également assurer le suivi sur le terrain des questions qui découlent du traitement des demandes déjà déposées.

c) En outre, la résolution [ES-10/17](#) prévoit clairement que le Registre des dommages « demeurera ouvert pour inscription tant que le mur subsistera dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ». Le Conseil a donc envoyé une lettre à la direction de la Division de l'audit interne du BSCI, datée du 26 mai 2020, demandant que la déclaration qui portait à confusion soit corrigée et, en cas d'impossibilité, que ladite lettre soit annexée au rapport et publiée aux côtés de celui-ci sur tout site Web où il apparaîtrait, et qu'elle soit également distribuée avec le rapport. Le Conseil est heureux de constater que sa lettre a été annexée au rapport et publiée sur le site Web du BSCI.

14. Les activités de recueil des demandes et une partie des activités d'informations menées dans le Territoire palestinien occupé sont financées par des contributions extrabudgétaires. Ces contributions volontaires ont été versées par les Gouvernements algérien, autrichien, azerbaïdjanais, belge, brunéien, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien, maltais, marocain, néerlandais, norvégien, philippin, qatarien, saoudien, suisse et turc, ainsi que par la Commission européenne et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) pour le développement international. Plus de 8,5 millions de dollars ont été récoltés depuis la création du Registre des dommages. Plusieurs gouvernements, ainsi que le Fonds de l'OPEP, ont fait des dons au Registre des dommages à au moins deux reprises.

15. Le Conseil tient à remercier ces donateurs de lui avoir fourni le financement et l'appui politique qui lui ont permis de mettre en œuvre les dispositions de la résolution [ES-10/17](#).

16. Depuis janvier 2018, une petite équipe de trois agents mène les activités de recueil des demandes dans le Territoire palestinien occupé. Depuis avril 2020, il n'y a de financement que pour un seul agent travaillant dans le Territoire palestinien occupé. Malheureusement, les fonds des donateurs seront épuisés d'ici la fin décembre 2020 et le programme d'inscription des demandes au Registre dans le Territoire palestinien occupé devra être suspendu faute de ressources supplémentaires disponibles dans un avenir très proche. Le Conseil réitère l'affirmation selon laquelle, pour soutenir efficacement le programme de recueil des demandes dans le Territoire palestinien occupé, même à un niveau réduit, il est urgent de financer une équipe de trois personnes. Le secrétariat continuera de contacter les donateurs potentiels qui ont déjà contribué au financement des activités d'inscription au Registre, ainsi que de nouveaux donateurs potentiels.

17. Comme par le passé, le Conseil tient à exprimer sa gratitude pour l'indispensable coopération dont il a bénéficié de la part de l'Autorité nationale palestinienne et du Comité national palestinien de coopération pour le Registre des dommages, ainsi que pour l'appui que les gouverneurs et maires locaux et les membres des conseils villageois lui ont apporté sur nombre d'aspects pratiques, sans lequel les activités d'information et de recueil des demandes n'auraient pu être menées à bien. Quant au Gouvernement israélien, il continue de considérer que toutes les demandes portant sur des dommages causés par la construction du mur doivent être traitées dans le cadre du mécanisme israélien existant. Sur le plan pratique, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages a continué d'entretenir une relation constructive avec les autorités israéliennes compétentes jusqu'à sa retraite en mai 2020, et, jusqu'à ce que se déclare la pandémie de COVID-19, le Bureau d'enregistrement des dommages n'a rencontré aucun problème en matière d'accès, de remise des documents nécessaires et de délivrance des visas requis. L'épidémie a gravement pesé sur les activités menées par le Registre des dommages dans le Territoire palestinien occupé et a causé divers retards dans l'obtention des

résultats souhaités en limitant l'accès et les déplacements des agents en charge des fonctions essentielles de sensibilisation et de collecte des demandes dans les communautés locales ciblées. Le Registre des dommages reprendra ses activités sur le terrain une fois que les restrictions de mouvement liées à la COVID-19 seront levées dans le Territoire palestinien occupé et que ces fonctions pourront être reprises en toute sécurité.

18. Le Conseil prend note avec satisfaction de la bonne coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/17](#). Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée à la tenue du Registre des dommages par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période considérée, le Registre des dommages a également continué de bénéficier des conseils et de l'assistance de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, ainsi que de la coopération du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

19. Le Conseil tient à remercier M. Vladimir Goryayev, qui a occupé le poste de Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages de 2008 jusqu'à sa retraite en mai 2020, pour le dévouement dont il a fait preuve. La procédure de recrutement pour pourvoir le poste désormais vacant est en cours. Dans l'intervalle, le juriste hors classe exerce les fonctions de responsable du Bureau de l'enregistrement.

20. Le Conseil félicite le personnel du Bureau d'enregistrement des dommages pour sa diligence et son dévouement.

21. Le Conseil continuera d'établir des rapports périodiques.
